

Convention relative à la conservation  
de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

**Recommandation n° 214 (2022) du Comité permanent, adoptée le 2 décembre 2022, sur la communication au sujet des espèces exotiques envahissantes**

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Eu égard aux objectifs de la Convention, qui consistent à préserver la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels;

Rappelant que l'article 11, paragraphe 2.b de la Convention, demande aux Parties de contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes;

Rappelant sa Recommandation n° 160 (2012), adoptée le 30 novembre 2012, relative au Code européen de conduite à l'intention des jardins botaniques sur les espèces exotiques envahissantes;

Rappelant sa Recommandation n° 167 (2013), adoptée le 6 décembre 2013, relative aux Lignes directrices européennes sur les zones protégées et les espèces exotiques envahissantes ;

Rappelant le Règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes;

Rappelant les Règlements (CE) n°s 1107/2009, 528/2012 et 708/2007, qui prévoient des règles concernant l'autorisation d'utiliser certaines espèces exotiques à des fins particulières;

Rappelant la Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 visant, en autres, à gérer les espèces exotiques envahissantes déjà établies et à réduire de 50 % le nombre des espèces figurant sur la Liste rouge qu'elles menacent;

Rappelant le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et ses 20 grands objectifs d'Aichi pour 2020, adopté par la 10<sup>e</sup> Conférence des Parties à la CDB et, en particulier, l'objectif 9 consacré aux espèces exotiques envahissantes : « D'ici à 2020, les espèces exotiques envahissantes et les voies d'introduction sont identifiées et classées en ordre de priorité, les espèces prioritaires sont contrôlées ou éradiquées et des mesures sont en place pour gérer les voies de pénétration, afin d'empêcher l'introduction et l'établissement de ces espèces » et se félicitant du futur cadre mondial pour la biodiversité post-2020 et de l'objectif prévu en matière d'espèces exotiques envahissantes, qui devrait être adopté lors de la 15<sup>e</sup> conférence des parties à la CDB;

Rappelant sa Recommandation n° 99 (2003), adoptée le 4 décembre 2003, sur la Stratégie européenne sur les espèces exotiques envahissantes, qui souligne l'importance d'une meilleure sensibilisation et d'une plus grande participation des parties prenantes pour mieux partager les responsabilités et encourager les initiatives privées et le respect volontaire des règles, et qui recommande d'organiser des programmes

énergiques d'information et d'éducation et d'intégrer les espèces exotiques envahissantes aux programmes existants de formation et de sensibilisation du public, en collaborant avec les principales parties prenantes;

Rappelant la décision IX/4, adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, qui invite les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à appuyer les programmes de sensibilisation dans les secteurs offrant des chaînes de pénétration dans l'environnement potentielles pour les invasions biologiques;

Conscient que les espèces exotiques envahissantes sont considérées comme l'un des cinq principaux facteurs directs de perte de diversité biologique dans l'[évaluation mondiale de l'IPBES sur la diversité biologique et les services écosystémiques](#), validée par la plénière de l'IPBES lors de sa 7<sup>e</sup> session en mai 2019 à Paris, France (IPBES-7);

Se référant au document d'orientation sur la communication au sujet des espèces exotiques envahissantes (EEE) [[T-PVS/Inf\(2022\)35](#)],

**Recommande aux Parties contractantes:**

1. de veiller à ce que la communication au sujet des EEE repose sur un plan de communication qui définit précisément le public cible, le niveau initial de sensibilisation du public et les objectifs de communication, et qui suit les effets de la stratégie de communication ;
2. de garantir un plan de communication fondé sur des objectifs S.M.A.R.T. et les principes de la communication adaptative ;
3. d'associer à la fois des scientifiques et des professionnels de la communication à l'élaboration d'un plan de communication sur les EEE ;
4. d'identifier les segments cibles, leurs caractéristiques, les influenceurs, les connexions et les moyens de communication à privilégier ;
5. de sélectionner le style de communication approprié et le contenu destiné aux segments cibles ;
6. de mobiliser le public cible en favorisant un échange bilatéral et (éventuellement) en utilisant des exemples pratiques qui rappellent au public une expérience de la vie quotidienne ;
7. d'utiliser des mots clés pour formuler des messages clairs et concis ;
8. de formuler des messages positifs. Les messages présentant un problème sous un angle optimiste à l'aide de mots positifs sont plus souvent mieux reçus du public que les messages pessimistes et alarmistes ;
9. de tenir compte du risque que le public cible soit réticent à l'idée d'éradiquer/d'éliminer une EEE en particulier (les jolies espèces par exemple) ou que certains segments du public résistent à un changement de comportement ;
10. de veiller à ce que les documents techniques soient mis à la disposition du public et communiqués en utilisant les outils adéquats ;
11. de s'appuyer sur les plans de communication au sujet des EEE déjà existants pour renforcer leur efficacité grâce au suivi des retours d'information.